N° 178. Jeudi 28 Juillet 1842. 13me Année.

JOURNAL DE LA HAYE.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

	La Haye.	Provinces.
Pour un an.	26 fl.	30 fl.
» six mois.	14 »	16 »
» trois mois.	7 »	8 »

BUREAUX A LA HAYE,
Petit Marché-aux-Herbes, N° 370.

PRIX DES INSERTIONS.
Les 5 premières lignes 1 fl. 50, timbre compris et 10 cts. par ligne en-sus.

La Haye, 27 Juillet.

Nous avons vu hier que l'interprétation que l'on s'efforce de donner à l'Art. 4 de la Loi Fondamentale, conduit à l'absurde, qu'elle est contraire à l'indépendance, à la dignité, souvent même à la sûreté de l'état. N'importe, dit-on, c'est une loi, il faut l'exécuter, *est dura lex, sed lex*; ou bien, il faut la changer. Nous répondons à cela qu'il y a ici un *petitio principii* : on pose en fait ce qui est en question. *Non est lex*, disons-nous à notre tour. Le changement qui avait été demandé par quelques membres de la Seconde Chambre, lors de la révision de la Loi Fondamentale, ne l'a été qu'afin de mettre un terme aux doutes que cet article 4 avait fait naître, à deux reprises, dans l'esprit de quelques personnes, bien que l'immense majorité des Etats-Généraux se fût chaque fois rangée à l'avis du gouvernement. Il ne fut pas donné de suite à cette demande, et nous croyons que c'est avec raison, en tant que le changement désiré aurait établi en principe, que le droit d'expulser un étranger, de consentir à son extradition, ou de lui défendre l'entrée du royaume, était une exception à la règle de l'article 4, tel qu'il est rédigé aujourd'hui, et tel que l'entendent nos adversaires. C'eût été là reconnaitre la justesse de l'interprétation erronée de cet article, que le gouvernement n'avait jamais cessé de combattre. C'eût été consacrer la fausse doctrine qu'un droit antérieur à toutes les Constitutions, inhérent à l'idée de l'état, et une des conditions essentielles de son existence, a besoin, pour qu'on puisse l'exercer, d'être formulé par écrit, et sanctionné dans le pacte conclu entre le souverain et la nation, pour régler uniquement les rapports réciproques de l'un et de l'autre. Certes, si le gouvernement avait alors moins consulté, le devoir de maintenir les vrais principes, que le désir de se mettre pour l'avenir à l'abri de toute chicane, par rapport aux mesures à prendre contre les étrangers, l'occasion eût été belle, puisque pas une seule voix ne s'opposait à ce que le droit, que quelques personnes lui contestent parfois, fût très-explicitement reconnu par la Constitution révisée.

Mais on a compris que c'eût été dénaturer complètement le sens de l'article 4, tel qu'il avait toujours été admis, que d'y ajouter l'exception à une règle que cet article n'avait nullement entendu établir. Certes si l'article n'eût présenté qu'un seul sens, qui dût aboutir à l'absurde ou à le rendre inexécutable, nul doute qu'on eût été inexcusable de ne pas l'avoir changé en 1840. Mais à coup sûr ce n'est pas le cas. Les différens ministres qui se sont succédé depuis 1815, jusqu'au moment actuel, le Conseil-d'Etat, la grande majorité dans la Seconde Chambre, nos hommes d'Etat les plus illustres, les plus libéraux, les plus éclairés, n'ont vu dans l'article 4 que ce qui s'y trouve réellement, c'est-à-dire, le principe, que l'étranger, aussi long-temps que nous lui permettons de séjourner parmi nous, peut invoquer aussi bien que le régnicole, la protection de l'autorité et des tribunaux, pour la défense de sa personne et de ses biens. Telle est la doctrine, parfaitement en harmonie avec toutes les notions qui règlent cette matière, qu'ont professée Kemper, Schimmelpenninck van der Oye, Van Dam van Ysselt, De Jonghe van Campensnieuwland, Van Sytsama, Donker Curtius van Tienhoven, Luyben et tant d'autres.

Et, comme nous l'avons déjà fait observer, telle est la pratique suivie sans contestation ni réclamation aucune, pendant plus d'un quart de siècle; témoins ces extraditions nombreuses d'étrangers poursuivis en justice, et ces cartels conclus avec d'autres puissances pour l'extradition des déserteurs. Tous ces actes se sont faits au grand jour, à la vue et au su de la nation et de ses représentans.

Or, qui a jamais songé à en contester la légalité? qui a jamais songé à crier à la violation de la Loi Fondamentale, lorsque le pouvoir législatif réglait dans le Code civil, les conditions qui rendent l'étranger apte à jouir des droits *civils*.

Et pourquoi nos adversaires se refusent-ils si obstinément à appliquer à cette question la règle sur l'interprétation des lois, dont plusieurs d'entr'eux font sans doute journellement usage en matière civile? Lorsqu'une loi offre deux sens, — nous avons tous appris cela à l'école, — il faut s'arrêter à celui qui paraît le plus naturel, le plus conforme au but de la loi; le plus en rapport avec son esprit; à celui, enfin, au moyen duquel la loi peut raisonnablement s'exécuter. Eh bien! tout cela se trouve dans la seule interprétation admise jusqu'ici; rien de cela n'existe, dès qu'on veut faire violence au sens des paroles de l'article 4, et leur faire dire ce qui n'a jamais été, ce qui n'a jamais pu être dans l'intention des rédacteurs de la Loi Fondamentale.

Encore une fois, ni notre Code politique ni notre Code civil n'ont rien de commun avec le droit d'admission ou d'expulsion que le gouvernement exerce et qu'il n'a jamais cessé d'exercer, à l'égard de tout étranger. Aucun pouvoir spécial n'est de rigueur pour cela, d'autant moins qu'en définitive, c'est toujours au gouvernement seul à juger de la question d'opportunité, et à décider si la nécessité d'avoir recours à ce droit existe ou non. Nous n'avons pas à examiner ce qui se pratique en d'autres pays, et nous ne comprenons pas, à quel titre on prétendrait nous obliger à nous régler en toute chose sur l'exemple d'autrui; mais toujours est-il, que chez nous, ce n'est pas au gouvernement à justifier d'une loi qui l'autorise à faire usage du droit d'expulser un étranger, mais que ce serait à ceux qui lui disputent ce droit à exhiber une loi qui le lui interdit.

Nous respectons trop le bon sens du public pour réfuter tous les argumens dérisoires par lesquels on a cherché à combattre le système, qu'en conscience nous croyons le seul raisonnable. On a été jusqu'à dire, que si le gouvernement pouvait puiser dans l'article 4 de la Constitution, le droit d'éloigner un étranger, rien ne l'empêcherait de se prévaloir de ce même article, pour expulser un Néerlandais. Mais ce n'est pas, combien de fois faut-il le répéter, dans la Loi Fondamentale qui règle les rapports politiques entre le prince et la nation, que se trouve la source du droit dont il s'agit.

Ce droit a précédé tout réglement quelconque sur la forme des gouvernemens. Il est essentiel à toute société d'hommes constituant un état, n'importe la manière dont elle règle ses affaires domestiques, et soit qu'elle se soumette à la volonté d'un seul, qu'elle reconnaisse la souveraineté du peuple, ou qu'elle adopte un système mixte.

La société qui exclut de son sein, ou qui refuse d'y admettre un étranger, ne méconnait aucune obligation parfaite ni envers elle-même, ni envers une autre nation, à moins que, pour ce qui regarde celle-ci, elle ne se soit liée par des traités. Si la société recourt à cette mesure sans de graves motifs, sans que l'intérêt de sa dignité, de sa conservation ou du bon ordre le commande, on pourra, sans doute, lui reprocher de manquer aux devoirs de l'humanité, de blesser l'équité, peut-être, mais on ne saurait certainement l'accuser de commettre une injustice, une illégalité. Mais la société qui se permettrait un acte semblable envers un de ses propres *membres*, se livrerait non-seulement au plus grave abus de pouvoir, à la plus criante tyrannie, mais elle porterait une main téméraire à la base même de son existence, c'est-à-dire à l'égalité parfaite de droits qui doit régner dans toute société bien organisée. Elle violerait dans les droits d'un seul de ses membres les droits de tous, elle se rendrait coupable d'un attentat envers elle-même, elle commettrait enfin un suicide politique.

Voilà quelle est la différence entre l'expulsion d'un étranger et celle d'un régnicole. Vraiment on est confus d'avoir à démontrer de pareilles vérités.

S. M. a nommé échevin de la ville de Delft, M. J. F. van Marselis Hartsinck, membre du conseil de ladite ville, en remplacement de feu M. M. A. Wynaendts.

— Le *Staats-Courant* publie aujourd'hui la loi du 8 juillet concernant le transfert du 5e au 4e chapitre des budgets de 1841, 1842 et 1843, des allocations pour les prisons.

Le *Staats-Courant* a publié hier un arrêté royal du 18 de ce mois, dont voici la teneur :

« 1° L'Académie royale de Delft pour la formation d'ingénieurs civils tant pour le service de l'état que pour l'industrie et d'élèves pour le commerce, sera également appropriée à l'enseignement préparatoire à donner aux jeunes gens qui sont destinés pour le service civil aux Indes-Néerlandaises. Outre les branches qui constituent plus spécialement le but de l'institution, on y enseignera aussi les langues, l'histoire et la géographie orientales.

FEUILLETON.

LES MYSTÈRES DE PARIS.(1)

Ier PARTIE. — CHAPITRE XV.

Préparatifs.

La Chouette rentra dans le cabinet, apportant du tabac.

— Il me semble qu'il ne pleut plus, — dit Rodolphe en allumant son cigare, — si nous allions chercher le fiacre nous-mêmes?.. ça nous dégourdirait les jambes.

— Comment il ne pleut plus? — reprit le Maître-d'Ecole, — vous êtes donc aveugle?... Est-ce que vous croyez que je vais exposer Finette à s'enrhumer... risquer une vie si précieuse... et abîmer son beau châle neuf?...

— T'as raison, mon homme, il fait un temps de chien!

— Eh bien! la servante va venir... en la payant, nous lui dirons d'aller nous chercher une voiture, — reprit Rodolphe.

— Voilà ce que vous avez dit de plus judicieux, jeune homme.

La servante entra. Rodolphe lui donna cent sous.

— Ah! Monsieur... vous abusez... je ne souffrirai pas.... — s'écria le Maître-d'Ecole.

— Allons donc!.. chacun son tour.

— Je me soumets donc... mais à la condition que je vous offrirai quelque chose tantôt, dans un petit cabaret des Champs-Elysées.... que je connais... un excellent endroit.

— Bien, bien... j'accepte.

La servante payée, on descendit.

Rodolphe voulut passer le dernier, *par politesse* pour la Chouette.

Le Maître-d'Ecole ne le souffrit pas et le suivit de très près, observant ses moindres mouvemens.

Le traiteur tenait aussi un débit de vin. Parmi plusieurs *consommateurs* un charbonnier, à la figure noircie, son large chapeau enfoncé sur les yeux, payait sa dépense au comptoir, lorsque nos trois personnages descendirent.

Malgré l'attentive surveillance du Maître-d'Ecole et de la Borgnesse, Rodolphe, qui marchait devant ce couple, échangea un rapide et imperceptible coup d'œil avec Murph.

La portière du fiacre était ouverte, Rodolphe s'arrêta, décidé cette fois à monter le dernier; car le charbonnier s'était insensiblement rapproché de lui.

En effet, la Chouette passa la première, mais après beaucoup de façons; Rodolphe fut obligé de la suivre, car le Maître-d'Ecole lui dit à l'oreille :

— Vous voulez donc que je me défie décidément de vous?

Rodolphe monté, le charbonnier s'avança en sifflant sur le seuil de la porte, et regarda Rodolphe d'un air surpris et inquiet.

— Où faut-il aller, bourgeois? demanda le cocher.

Rodolphe répondit à voix haute :

— Allée des...

— Des Acacias, au bois de Boulogne, — s'écria le Maître-d'Ecole en l'interrompant; puis il ajouta : — Et on vous paiera bien, cocher.

La portière se referma.

— Comment diable dites-vous où nous allons devant ces badeaux? — reprit le Maître-d'Ecole. — Que demain tout soit découvert, un pareil indice peut nous perdre! Ah! jeune homme, jeune homme, vous êtes bien imprudent!

La voiture commençait de marcher, Rodolphe répondit :

— C'est vrai, je n'avais pas songé à cela. Mais avec mon cigarre je vais vous enfumer comme des harengs; si nous ouvrions une des glaces?

Et Rodolphe, joignant l'action à la parole, laissa très-adroitement tomber en dehors de la voiture un petit papier ployé très-mince, sur lequel il avait eu le temps d'écrire à la hâte et sous sa blouse quelques mots au crayon.

Le coup d'œil du Maître-d'Ecole était si perçant, que, malgré l'impassibilité de la physionomie de Rodolphe, le brigand y démêla sans doute une rapide expression de triomphe, car, passant la tête par la portière, il cria au cocher :

— Tapez... tapez! Il y a quelqu'un derrière votre voiture.

Rodolphe frémit, mais il joignit ses cris à ceux de son compagnon.

La voiture s'arrêta. Le cocher monta sur son siége, regarda, et dit :

— Non, non, bourgeois, il n'y a personne.

— Parbleu! je veux m'en assurer par curiosité, — répondit le Maître-d'École, en sautant dans la rue.

Il ne vit personne, il n'aperçut rien. Depuis que Rodolphe avait jeté son billet par la portière le fiacre avait fait quelques pas.

Le Maître-d'École crut s'être trompé.

— Vous allez rire, — dit-il en remontant, — je ne sais pourquoi je m'étais imaginé que quelqu'un nous suivait.

Le fiacre prit à ce moment une rue transversale.

La voiture disparue, Murph qui ne l'avait pas quittée des yeux, et qui s'était aperçu de la *manœuvre* de Rodolphe, accourut et ramassa le petit billet caché dans un creux formé par l'écartement de deux pavés.

Au bout d'un quart d'heure, le Maître-d'École dit au fiacre :

— Au fait, cocher, nous avons changé d'idée; place de la Madelaine!

Rodolphe le regarda avec étonnement.

— Sans doute, jeune homme, de cette place on peut aller à mille endroits différens. Si l'on voulait nous inquiéter, la déposition du fiacre ne serait d'aucune utilité.

Au moment où le fiacre approchait de la barrière, un homme de haute taille, vêtu d'une longue redingote blanchâtre, ayant un chapeau enfoncé sur ses yeux et paraissant fort brun de figure, passa rapidement, courbé sur l'encolure d'un grand et magnifique cheval de chasse d'une vitesse de trot extraordinaire.

— A beau cheval bon cavalier! — dit Rodolphe en se penchant à la portière et suivant Murph des yeux. — Quel train va ce gros homme... Avez-vous vu?

— Ma foi! il a passé si vite, — dit le Maître-d'École, — que je ne l'ai pas remarqué.

Rodolphe dissimula parfaitement sa joie. Murph avait déchiffré les signes presque hiéroglyphiques de son billet. Le Maître-d'Ecole, certain que le fiacre n'était pas suivi, se tranquillisa, et voulant imiter la Chouette, qui sommeillait, ou plutôt qui avait l'air de sommeiller, il dit à Rodolphe :

— Pardonnez-moi, jeune homme, mais le mouvement de la voiture me fait toujours un singulier effet : cela m'endort comme un enfant...

Le brigand, à l'abri de ce faux sommeil, se proposait d'examiner si la

(1) Voir *Journal de La Haye*, Nos. 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 175 et celui d'hier.

» 2° A cette fin, il sera adjoint à cette Académie un professeur pour l'enseignement de ces dernières branches, sur le pied à régler ultérieurement par S. M.

» 3° Les dépenses pour l'enseignement des jeunes gens qui se destinent à la carrière administrative aux Indes-Orientales seront d'abord payées par le trésor colonial ; plus tard, elles seront transportées, en tout ou en partie, au compte de l'Académie, aussitôt que ses revenus dépasseront ses dépenses ;

» 4° Les ministres de l'intérieur et des colonies feront, séparément ou de concert, à S. M. toutes les propositions nécessaires pour l'exécution des articles 1 et 2 ci-dessus. Ils y joindront un projet de réglement concernant la nomination des fonctionnaires et employés pour le service aux Indes-Orientales, en remplacement ou en modification de l'arrêté royal du 4 mars 1825 n° 119.

Les journaux d'Amsterdam nous apprennent qu'on a formé une garde d'honneur à Medemblik où S. M. serait attendue, vendredi ou samedi prochain.

Nous voyons dans l'*Arnhemsche Courant* que M. J. M. de Kempenaer, n'a pas accepté le mandat qui l'envoyait à la Seconde Chambre des Etats-Généraux.

Samedi dernier, on a fait, de la manière accoutumée, la clôture de la 27e assemblée du Synode central réformé, qui avait été tenue en cette résidence.

On arme en toute hâte au Helder la corvette royale *Juno*, commandée par le capitaine-lieutenant A. Klein, qui doit transporter à sa destination le nouveau gouverneur-général de nos Indes-Occidentales.

— Le 20 de ce mois, on a inauguré à Heerenveen une nouvelle Eglise catholique. Cette cérémonie imposante a été accomplie par S. G. l'évêque de Curium, assisté d'un clergé nombreux et en présence du gouverneur de la province, des diverses autorités locales et d'une affluence de membres de toutes les communautés de l'endroit.

— Le 23 de ce mois, le gouverneur de la province a installé solennellement la nouvelle Chambre de Commerce d'Utrecht.

Avant-hier, on a fait un trajet d'essai sur une nouvelle partie de la voie ferrée d'Amsterdam à Rotterdam, depuis le *Veenenburg* jusqu'au-delà du pont dit *Postbrug*, dans la direction de la *Warmonder Leede*. Cet essai a eu un plein succès.

— On vient d'attraper sur le fait et d'arrêter à Rotterdam quatre malfaiteurs qui avaient pénétré par effraction dans le magasin d'un négociant au *Leuvenhaven*. Il paraît que ces misérables font partie d'une bande de voleurs qui exploite depuis quelque temps ladite ville, et que la police maintenant est sur la bonne voie pour mettre la main sur le reste de la bande.

— D'après un rapport du banc de la pêche groenlandaise, daté du 26 juin dernier, le *Dirkje Adama*, de Harlingue, patron O. Mehlen, avait pris 4,600 phoques, et le *Spitsbergen*, patron J. Both, 3,600 de ces quadrupèdes marins.

On a reçu des nouvelles de Java allant jusqu'au 29 mars ; la plus grande tranquillité y régnait.

Quelques parties de cette île, principalement la résidence de Bagelen, avaient eu a souffrir de calamiteuses inondations. Cependant en beaucoup d'endroits, les eaux en se retirant ont laissé une couche épaisse de limon qui pourra plus tard contribuer par une plus grande fertilité des terres, à bonnifier les pertes causées par l'inondation. Deux personnes seulement ont perdu la vie dans ces désastres qui se sont fait sentir sur une assez vaste étendue. Nous donnerons prochainement des détails sur ces inondations et sur le tremblement de mer dans les parages de Banda.

— La consommation de sel dans l'île de Java, qui, en 1827, s'élevait à 413,989 picols de 125 livres d'Amsterdam, avait atteint, en 1841, le chiffre de 538,638 picols. En 1827, l'impôt sur le sel a fait affluer au trésor colonial 1,391,105 florins ; en 1841, il a donné 4,065,670 florins.

Pendant le mois de juin, il y a eu au bureau frontière de Bath 222 déclarations d'entrée sous pavillon des Pays-Bas, 116 sous pavillon belge, sans compter les bateaux à vapeur au nombre de 34 et les flibots de pêche sur lest au nombre de 41. Les arrivages ont présenté un chiffre total de 413 bords.

Quant aux déclarations de sortie, il y a eu 200 navires sous pavillon belge, 35 pyroscaphes, 92 flibots de pêche, ensemble 419 bords.

On écrit de Londres, sous la date du 16 juillet, au *Staats-Courant* :

« Le nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie a été mis en vigueur ces jours-ci. Pendant la discussion, à la Chambre des Communes, on a fait de grands efforts, tant dans l'intérêt de la liberté du commerce, que dans celui du système de protection, pour faire modifier un grand nombre des droits proposés ; mais le chiffre du ministère a été adopté, pour chaque article, à une grande majorité. On a insisté, dans l'intérêt général et surtout dans celui des villes manufacturières, sur une réduction de droits d'entrée pour le beurre et le fromage. Le ministère a avoué les avantages d'une semblable réduction, mais a déclaré en même temps que l'état des finances ne permettait pas actuellement de s'exposer à une diminution si considérable de revenus qui se serait élevée annuellement à 4,500,000 florins. Les mêmes causes ont empêché la réduction des droits sur quelques autres articles de grande importance. Le seul article sur lequel le ministère ait cédé est celui des houilles. Précédemment le droit de sortie en était de quatre shelings par tonneau, à l'exportation, sous pavillon national ou sous pavillon étranger ; mais les plaintes des extracteurs et des armateurs ont été cause que le droit a été réduit à deux shelings par tonneau, à l'exportation, sous pavillon britannique. Il va sans dire que les navires des pays avec lesquels l'Angleterre a conclu des traités de réciprocité, jouissent des mêmes avantages que les nationaux. »

Sixième bulletin de l'établissement des bains de Schéveningue.

Le 21 juillet 1842.

ARRIVÉES.

A l'Hôtel des Bains :

S. A. R. madame la duchesse de Bavière, accompagnée de ses enfans les princesses Hélène et Louise et le prince Charles ainsi que d'une suite nombreuse ; M. Pinckeney et son épouse d'Angleterre ; Mmes les comtesses de Rotteveau et de Reigersberg ; MM. Rowbolt ; M. le baron de Freyberg ; M. Seitz, médecin ; M. Daniel Wolterbeek d'Amsterdam, MM. Stebel et Molineus de Barmen.

Au village.

M. la veuve Moni Faure, d'Amsterdam ; chez A. de Vos ; Mlle N. L. de Stamford, de La Haye ; chez D. Boer au *Magasin Japonais ;* Me la comtesse Louise Malachowska et ses quatre filles, de Varsovie ; chez la veuve A van der Harst.

Température de la mer pendant la semaine dernière.

Le 17	juill.	64	degrés	F.	Le 21	juill.	66	degrés	F.
» 18	»	64	»	»	» 22	»	63	»	»
» 19	»	66	»	»	» 23	»	63	»	»
» 20	»	65	»	»					

Temps de la haute marée du 26 juillet au 2 août.

Mardi,	le 26	juillet	à	3 h.	6	m.	après-midi.
Mercredi,	» 27	»	»	3 »	37	»	»
Jeudi,	» 28	»	»	4 »	08	»	»
Vendredi,	» 29	»	»	4 »	43	»	»
Samedi,	» 30	»	»	5 »	24	»	»
Dimanche,	» 31	»	»	6 »	18	»	»
Lundi,	» 1er	août	»	6 »	51	»	du matin.

Nous avons reçu par la voie d'Allemagne des nouvelles de Constantinople, à la date du 6, et par la voie de France, des nouvelles de cette même capitale, à la date du 7 juillet. Voici ce qu'on lit, à la première de ces dates, dans la *Gazette Universelle* d'Augsbourg :

« On dit que sir Stratford Canning, a demandé d'être rappelé de ses fonctions et de retourner en Angleterre. L'intime conviction qu'il a qu'on n'en finira pas avec le gouvernement turc, si l'on n'a recours à des mesures extraordinaires, mais principalement le changement qui paraît s'être opéré dans la politique, que le cabinet de St.-James a suivie jusqu'ici dans l'affaire d'Orient, sont les raisons qui semblent avoir déterminé sir Statford Canning, à faire cette démarche.

» L'opinion du ministère britannique est qu'il faut éviter toute nouvelle complication, et chercher à donner à la question de Syrie une solution pacifique. Sir Stratford Canning au contraire est persuadé qu'il est impossible de parvenir au but en suivant un tel système. Ainsi il paraît certain que si le cabinet de St-James ne se décide pas à prendre des mesures énergiques, par exemple à bloquer les côtes de Syrie, mesure qui donnerait immensément de poids aux réclamations des Maronites, et qui mettrait à la raison le gouvernement [illegible] sir Stratford persistera dans sa résolution. Jusqu'ici la mis[illegible] de sir Stratford à Constantinople n'a pas été des plus heu[illegible]ses, et si l'on excepte la destitution d'Askar, Bey de Trip[illegible] contre lequel, au reste, la Porte avait de graves sujets de [illegible]contentement, l'Angleterre n'a, dans aucune question, ob[illegible] le moindre résultat.

» L'ambassadeur de S. M. B. se trouve également compro[illegible] dans la question grecque, les promesses qu'il a faites au go[illegible]vernement grec, pendant son séjour à Athènes, sont loin [illegible] s'être réalisées. Les Moslims ne voient partout que trahis[illegible] ils croient que la Grèce est à la veille de se livrer à des tentat[illegible] qui ont pour but le renversement de leur domination. A en [illegible]ger par tout ce qui a eu lieu jusqu'à présent, la cause des Ra[illegible] et des Maronites en particulier, est à-peu-près perdue, si [illegible] veut s'en tenir exclusivement à un système de voies pac[illegible]ques. »

On sait que le roi de Bavière a conçu depuis les premi[illegible] années de sa jeunesse le projet de faire construire une esp[illegible] de Panthéon, où l'on placerait les statues des grands hom[illegible] d'origine allemande, avec des inscriptions relatant les expl[illegible] ou les talens par lesquels ils se sont rendus célèbres. Ce pro[illegible] est sur le point de se réaliser. Ce temple de mémoire, auquel [illegible] roi a donné le nom de *Walhalla*, est bâti sur un roc non loin [illegible] Ratisbonne et l'on a déjà parlé de l'inaugurer le 18 octob[illegible] jour anniversaire de la bataille de Leipsig. Jusqu'à présent, [illegible] ne connaissait pas au juste quels seraient les grands homme[illegible] qui l'on aurait élevé des statues. Aujourd'hui, cette incertitu[illegible] a cessé ; le roi vient de publier un ouvrage dans lequel s[illegible] mentionnées toutes les célébrités d'origine allemande auxqu[illegible]les on rendra hommage dans le *Walhalla* et contenant une n[illegible]tice nécrologique sur chacune d'elles. Cet ouvrage prouve q[illegible] le roi de Bavière a suivi le conseil, qui lui avait été donné d[illegible]puis nombre d'années, par le célèbre historien Johann v[illegible] Muller, de ne pas se borner aux grands hommes de l'Allemag[illegible] proprement dite, mais de comprendre dans son œuvre tou[illegible] les affinités comme les Suisses et les Néerlandais. Il s'en su[illegible] que le *Walhalla* contiendra aussi les statues de nos concitoye[illegible] qui ont glorieusement marqué dans nos fastes historiques. A[illegible] nombre de ces grands hommes dont la Néerlande est fière [illegible] juste titre, on remarque :

Le vénérable abbé et historien Beda ;
Saint-Willebrord, le premier évêque d'Utrecht ;
Saint-Boniface, surnommé l'apôtre de l'Allemagne, qu[illegible] obtenu les palmes du martyre à Dokkum ;
Charlemagne ;
Le savant Erasme ;
Charles-Quint ;
Guillaume, prince d'Orange, fondateur des Pays-Bas ;
Le prince Maurice, son fils ;
Hugo de Groot ;
Les deux chefs de l'école flamande, Rubens et Van Dyck ;
L'amiral hollandais Martin Tromp ;
Le peintre d'animaux, François Snyders ;
Michel de Ruyter ;
Guillaume III, prince d'Orange et roi de la Grande-Bretagne[illegible]
Herman Boerhaave.

On lit dans le *Standard*, en date Portsmouth, le 22 juillet :

« Le *Madagascar*, de 44, capitaine John Foote, est attendu [illegible] l'Ascension, dans le cours de ce mois. On se souvient que ce fu[illegible] contre un officier et une partie de l'équipage de ce navire que les journaux de Bordeaux, ont élevé des accusations, en disant que lorsqu'ils ont abordé le navire français, les *Deux Sœurs*, l'officier n'était pas en uniforme, et ne pouvait être distingué des hommes de l'équipage ; qu'il s'était conduit d'une manière vexatoire, en détenant inutilement le navire, etc., et que les matelots enlevèrent 20 caisses de victuailles et plusieurs autres articles. Tous ces faits, excepté celui portant que le navire les *Deux Sœurs*, a été abordé par les chaloupes du *Madagascar*, ne sont nullement conformes à la vérité. Voici comment les choses se sont passées ; on peut se fier à la véracité de ces détails :

» Lorsque le *Madagascar* rencontra les *Deux Sœurs*, le vent soufflait d'une faible brise, et comme le navire français était à quelque distance, et avait été pris pour un grand négrier, quatre chaloupes armées furent envoyées du *Madagascar* afin de lui donner la chasse et de l'aborder. Chacune des chaloupes était sous les ordres d'un officier, portant l'uniforme ordinaire du service, l'épée au côté, et le bonnet d'uniforme avec un galon d'or sur la tête. Il y avait également un officier de marine en uniforme.

» En abordant les *Deux Sœurs*, le plus ancien lieutenant [illegible]

---

physionomie de son compagnon ne trahirait aucune émotion.

Rodolphe éventa cette ruse, et répondit :

— Je me suis levé de bonne heure ; j'ai sommeil... je vais faire comme vous...

Et il ferma les yeux.

Bientôt la respiration sonore du Maître-d'Ecole et de la Chouette, qui ronflaient à l'unisson, trompèrent si complètement Rodolphe, que, croyant ses compagnons profondément endormis, il entr'ouvrit les paupières.

Le Maître-d'Ecole et la Chouette, malgré leurs ronflemens sonores, avaient les yeux ouverts, et échangeaint quelques signes mystérieux au moyen de leurs doigts bizarrement placés ou pliés sur la paume de leurs mains.

Tout-à-coup ce langage symbolique cessa. Le brigand, s'apercevant sans doute à un presque imperceptible signe que Rodolphe ne dormait pas, s'écria en riant :

— Ah! ah! camarade... vous éprouviez donc les amis, vous ?

— Ça ne doit pas vous étonner, vous qui ronflez les yeux ouverts.

— Moi, c'est différent, jeune homme, je suis somnambule...

Le fiacre s'arrêta place de la Madeleine.

La pluie avait un moment cessé, mais les nuages chassés par la violence du vent étaient si noirs, si bas, qu'il faisait déjà presque nuit.

Rodolphe, la Chouette et le Maître-d'Ecole se dirigèrent vers le Cours-la-reine.

Jeune homme, j'ai une idée.... qui n'est pas mauvaise, — dit le brigand.

— Laquelle ?

— De m'assurer si tout ce que vous nous avez dit de la maison de l'allée des Veuves est exact.

— Voudriez-vous aller maintenant rôder par là ?... ça éveillerait les soupçons..... et puis il est à peine quatre heures..........

— Je ne suis pas assez innocent pour ça..... jeune homme... mais pourquoi a-t-on une femme qui s'appelle Finette ?

La Chouette redressa la tête.

— La voyez-vous, jeune homme ? on dirait un cheval de trompette qui entend sonner la charge.

— Vous vouliez l'envoyer..... en éclaireuse ?

— Comme vous dites.

— N° 17, allée des Veuves, n'est-ce pas, mon homme ? — s'écria la Chouette dans son impatience. — Sois tranquille, je n'ai qu'un œil, mais il est bon.

— La voyez-vous, jeune homme ? la voyez-vous, elle brûle déjà d'y être.

— Si elle s'y prend adroitement pour entrer, je ne trouve pas votre idée mauvaise.

— Garde le parapluie fourline.... dans une demi-heure je suis ici, et tu verras ce que je sais faire, — s'écria la Chouette.

— Un instant, Finette, nous allons descendre au *Cœur-Saignant*..... c'est à deux pas d'ici. Si le petit *Tortillard* (2) est là, tu l'ammeneras avec toi, il restera en dehors de la porte à faire le guet pendant que tu entreras.

— Tu as raison..... il est fin comme renard, ce petit Tortillard ; il n'a pas dix ans, et c'est lui qui l'autre jour.....

Un signe du Maître-d'Ecole interrompit la Chouette.

— Qu'est-ce que le *Cœur-Saignant ?* Voilà une drôle d'enseigne pour un cabaret, — demanda Rodolphe.

— Il faudra vous en plaindre au cabaretier.

— Comment s'appelle-t-il ?

— Le cabaretier du *Cœur-Saignant*.

— Oui.

— Il ne demande pas le nom de ses pratiques.

— Mais encore......

— Appelez-le comme vous voudrez, Pierre, Thomas, Christophe ou Barnabé, il répondra toujours.... Mais nous voici arrivés..... et bien à temps, car l'averse recommence..... et la rivière, comme elle est grande ! on dirait un torrent..... regardez donc ! Encore deux jours de pluie et l'eau dépassera les arches du pont.

— Vous dites que nous voici arrivés.... Où diable est donc le cabaret.... je ne vois pas de maison ici ?

— Si vous regardez autour de vous, bien sûr.

— Et où voulez-vous que je regarde ?

— A vos pieds.

— A mes pieds ?

— Oui...

— Où cela ?

(2) Boiteux.

— Tenez.... là.... Voyez-vous le toit ?

— Rodolphe n'avait pas, en effet, remarqué un de ces cabarets souterrains que l'on voyait, il y a quelques années encore, dans certains endroits des Champs-Élysées, et notamment près le Cours-la-Reine.

— Un escalier, creusé dans la terre humide et grasse, conduisait au fond de cette espèce de large fossé ; à l'un de ses pans, coupés à pic, s'adossait une masure basse, sordide, lézardée ; son toit, recouvert de tuiles moussues, s'élevait à peine au niveau du sol où se trouvait Rodolphe ; deux ou trois huttes en planches vermoulues, servant de cellier, de hangar, de cabane à lapins, faisaient suite à ce misérable bouge.

Une allée très-étroite traversait le fossé dans sa longueur, conduisait de l'escalier à la porte de la maison ; le reste du terrain disparaissait sous un berceau de treillage qui abritait deux rangées de tables grossières plantées dans le sol.

Le vent faisait tristement grincer sur des gonds rouillés une méchante enseigne de tôle, sur laquelle se distinguait encore *Cœur rouge percé d'un trait*.... L'enseigne se balançait à un poteau dressé au-dessus de cet antre, véritable *terrier humain*.

Une brume épaisse, humide, se joignit à la pluie.... la nuit approchait.

— Que dites-vous de cet hôtel..... jeune homme ? — reprit le Maître-d'École.

— Grâce aux averses qui tombent depuis quinze jours.... ça ne doit pas être trop humide. Pour un étang, il doit y avoir une belle pêche... Allons, passez....

— Un instant.... il faut que je sache si l'hôte est là.... Attention....

Et le brigand, frôlant avec force sa langue contre son palais, fit entendre un cri singulier, une espèce de roulement guttural, sonore et prolongé.

Un cri pareil sortit des profondeurs de la mâsure....

— Il y est, — dit le Maître-d'École. — Pardon... jeune homme... Respect aux dames, laissez passer la Chouette..... je vous suis..... Prenez garde de tomber.... c'est glissant....

(La suite à demain.)

commandant les chaloupes, demanda au capitaine du navire marchand, de lui montrer ses papiers, et quoique la demande fût faite de la manière la plus polie, le capitaine français refusa tout net. Lorsqu'on lui en demanda la raison, il répondit qu'il ne montrerait ses papiers que quand l'officier britannique aurait exhibé les siens (ceux qui le chargent du droit de visite). Le lieutenant dut retourner à bord du *Madagascar*, pour se les procurer; en conséquence, il y eut un délai causé par le capitaine français lui-même. Quant à l'accusation contre l'équipage, qu'il aurait enlevé 20 caisses de victuailles, le fait est qu'il ne fut permis à aucun homme de l'équipage de descendre, et l'un des officiers regarda simplement dans la cale, pour voir si tout était en ordre.

» L'officier du *Madagascar* a été loin de causer le moindre retard, car il a été permis au navire de continuer son chemin, aussitôt que la visite était terminée, mais il est resté de conserve avec le *Madagascar*, parce que le médecin de ce bâtiment, était allé à bord pour soigner un passager ou un subrécargue qui était malade à bord du navire français. Ceci prouve qu'il y avait toute disposition de la part des officiers du bâtiment de guerre anglais d'aider et non de vexer le capitaine du navire français. »

On écrit de Portsmouth, 22 juillet, au sujet de l'expédition du Niger:

«Par les nouvelles apportées de la côte d'Afrique par le *Termagant*, commandant Henry T. Seagram, qui a quitté l'Ascension, le 29 mai, on apprit que l'expédition n'avait pas, pour la seconde fois, remonté le Niger, parce que les eaux du fleuve étaient trop basses. L'expédition ne se mettrait en route qu'après la saison des pluies, qui n'est finie qu'aujourd'hui. L'*Albert* était mouillé à l'Ascension, mais le *Soudan* et le *Wilberforce*, sous le commandement du capitaine Allen, avaient l'intention, aussitôt que la profondeur de l'eau le permettrait, de remonter le fleuve jusqu'à la ferme-modèle. Lorsqu'il sera arrivé-là, le capitaine verra si l'état de son équipage lui permettra d'aller plus loin. »

Mlle Fanny Elssler s'est embarquée à New-York, sur le bateau le *Warlington*, pour se rendre à Londres, où on l'attend. Elle vient, dit-on, en Angleterre, pour y former un corps de ballet et retourner avec cette troupe en Amérique.

On mande de Vienne, à la date du 18 juillet:

«La ville de Kornneuburg, à quelques lieues d'ici, a été hier, victime du fléau qui, cette année, a déjà causé tant de ravages. Vers onze heures, il a éclaté un épouvantable incendie, qui a duré jusqu'à 3 heures, et qui a réduit en cendres 55 maisons. La cathédrale s'est écroulée avec un horrible fracas. Plusieurs personnes ont perdu la vie dans ce sinistre. »

On lit dans une lettre, datée du grand-duché de Bade, le 20 juillet, ce qui suit:

«La dernière catastrophe en France, rend d'autant plus désirable qu'on fortifie aussi promptement que possible, le Haut-Rhin, que par la mort du duc d'Orléans ont disparu bien des garanties pour l'avenir, et que les partis, par cet événement, ont plus beau jeu. »

Il faut espérer que la sagesse de Louis-Philippe, et des Chambres sauront donner à l'Europe, des garanties pour la rassurer complètement sur l'avenir de la France, et sur la stabilité de ses institutions.

— On écrit de Londres, le 16 juillet:

«Les personnes qui aiment à patiner peuvent maintenant satisfaire ce goût à Londres pendant tous les jours de l'année. Dans le bel établissement dit le Colysée, situé au *Regent's-Park*, viennent d'être établis deux bassins de glace artificielle, qui résiste même aux chaleurs des jours caniculaires, et qui sont entourés de décors qui représentent des glaciers et des paysages couverts de neige.

» La glace artificielle employée au Colysée a été produite moyennant une combinaison de divers sels, inventée par M. Charles Desvilliers, chimiste de Londres, et qui a la propriété de rendre sur-le-champ concret et solide, et même de cristalliser jusqu'à un certain point tout fluide auquel on la mêle. Lorsque la surface de la glace artificielle des deux bassins se trouve rayé par les patins, on la rend de nouveau unie en y versant de l'eau saturée avec les sels en question.

» Ces bassins sont fréquentés continuellemeut, et surtout le soir, par un grand nombre de *gentlemen* et même de *ladies* appartenant à la haute *fashion*.

» Un autre spectacle qui attire un immense concours de personnes, malgré les chaleurs excessives, c'est la reproduction exacte (*living picture*), de l'incendie de Hambourg, et qu'on voit aux jardins du *Vauxhall*, représenté par plus de 500 acteurs. Cette pantomime, dont la mise en scène a coûté, dit-on, 800 liv. sterl. (9,500 fl.), et les frais de chaque représentation s'élèvent à 400 liv. sterl. (4,800 fl.), reproduit avec une frappante vérité le terrible désastre dont la première ville de commerce d'Allemagne a été naguère frappée. »

Sous le titre de: *Coup-d'œil sur Saint-Pétersbourg*, il a paru, dans la livraison du mois de mars de la *Minerve*, journal politique et littéraire, un article sur la cour, sur plusieurs hauts personnages et la haute société de cette capitale. Cet article a produit une grande sensation à Saint-Pétersbourg. Nous en reproduisons ici les passages les plus saillans:

« A peine eus-je été introduit dans les premiers salons de St-Pétersbourg, que mon plus grand désir fut d'être présenté à l'empereur et à la famille impériale. Je reçus l'ordre de me rendre de bonne heure au Palais-d'Hiver, où étaient déjà réunis les dignitaires de la cour et les membres du corps diplomatique. Ce palais, sorti de ses cendres comme par enchantement, ne peut être comparé avec aucun autre palais. Pour la magnificence, le goût et la grandeur, il est bien supérieur aux Tuileries, que, lors de mon dernier séjour à Paris, j'ai eu plus d'une fois occasion de parcourir.

» Le grand et bel escalier intérieur du Palais-d'Hiver conduit aux différentes salles gigantesques, parmi lesquelles se distingue, par son aspect grandiose, la salle blanche, presque surchargée de dorures. J'attendais le moment de l'apparition de l'empereur non sans quelque émotion; il règne dans toute la salle un silence mêlé d'une certaine anxiété, qui est comme le précurseur de quelque événement important. Pour moi la vue de l'empereur était un grand événement; je n'avais pu séparer l'homme de la puissance, ni la puissance de l'homme, et ainsi je devais m'attendre à trouver dans l'empereur la personnification d'un immense empire. Il entra; je vis la figure d'un héros antique, le front élevé, le regard scrutateur et sérieux, une stature herculéenne. Il fit quelques pas en avant, s'inclina à droite et à gauche, donna la main à l'un, salua un autre avec un gracieux sourire, et adressa la parole à d'autres tantôt en russe, tantôt en allemand, tantôt en anglais, tantôt en français, avec une rare facilité. Lorsque je fus présenté à l'empereur, il me parla beaucoup de l'étranger. Il était instruit de tout; il laissait errer sa pensée de l'Orient à l'Occident, du Sud au Nord; les observations qu'il faisait sur les pays et sur leurs différentes relations étaient si fines, elles dénotaient des connaissances si profondes, que j'oubliai le monarque pour ne m'occuper que du penseur. Où prend-il le temps pour avoir de tous les objets des notions si justes et si précises, pour porter sur toute chose un jugement si sûr et si solide? L'administration entière de ce colossal empire passe par ses mains, aucune affaire de quelque importance ne se décide sans lui: la pétition du moindre de ses sujets lui est soumise. Tous les matins l'on voit venir de bonne heure les ministres l'un après l'autre avec leurs portefeuilles, pour travailler avec lui. Celui qui arrive le premier, c'est le ministre de la guerre, le prince Ch., qui autrefois rivalisait de beauté avec l'empereur Alexandre, et pour lequel a soupiré plus d'une jolie Parisienne, lorsque les alliés entrèrent à Paris. «Quel bel homme!» entendait-on de tous côtés. «Ce cosaque n'est pas un barbare, comme on nous l'avait dit, c'est un Adonis, un demi-dieu.» On vendait alors de petites cannes qu'on nommait d'après le prince Ch. *des soupirs*. On dirait que le travail, au lieu d'affaiblir sa forte constitution et la fraîcheur de son esprit, ne fait qu'entretenir et fortifier l'une et l'autre. On ne remarque en lui aucune trace de vieillesse; il a bravé les injures du temps, qui semble l'avoir récompensé de cette résolution hardie.

«Si le prince Ch. est le bras droit de l'empereur pour ce qui concerne le militaire, qui est le point capital de la Russie, je ne dois pas oublier non plus le comte B., dont la physionomie porte l'empreinte d'une véritable bonté de cœur et d'une âme grande et magnanime. Dans la position élevée qu'il occupe, et où il est appelé à décider seul des questions recouvertes du plus profond mystère, son caractère offre la meilleure garantie à ceux qui sont en relation avec lui. Aussi est-il beaucoup plus aimé qu'il n'est craint. Lorsque, il y a 6 ans, surchargé d'affaires, il était atteint d'une maladie qui mettait ses jours en danger, la vaste cour qui entoure sa maison ne désemplissait pas de personnes de toutes les classes, qui, dans leur vive inquiétude, venaient s'informer de son état. L'Empereur, à cette époque, visitait tous les jours le comte B.: dans une de ces visites il lui serra la main avec une profonde émotion, car on ne pouvait plus se faire illusion sur l'état du malade. «Sire, lui dit alors le comte, je puis mourir en paix; cette foule qui attend et qui demande de mes nouvelles, parlera pour moi, elle est ma conscience.» Le comte B. a un extérieur tout allemand, chevaleresque avec les dames: il est tout à la fois homme d'affaires et homme de salon.

» Le comte O., favori de l'empereur, est un homme d'une originalité piquante et d'un caractère enjoué; il occupe dans la société une position tout-à-fait indépendante, et y exerce par par cela même une grande influence.

» Le comte N., dont la stature peu élevée contraste singulièrement avec les proportions colossales des autres personnages qui viennent se grouper autour de l'empereur, est un homme auquel on ne peut refuser une grande aptitude aux affaires; c'est à son système politique fixe et arrêté, de même qu'à la rare habileté qu'il a déployée dans les questions les plus épineuses, qu'il doit d'être resté au pouvoir pendant plus de 20 ans, dans un empire qu'il n'est pas facile de gouverner à cause des luttes qu'il a à subir et dans son développement intérieur et dans ses relations extérieures.

» Le comte N., chargé de la direction du département des affaires étrangères, a su se concilier l'estime et la considération même de ses adversaires politiques. Cet homme d'état a tant de douceur et d'amabilité de caractère, qu'il est impossible de l'approcher, sans s'attacher à lui. Son occupation favorite est l'étude de la botanique, dans laquelle il trouve un agréable délassement aux importans travaux de son ministère. Admirateur passionné des plantes, il passe des heures entières à contempler les fleurs aux brillantes et magnifiques couleurs qui font l'ornement de ses serres et de ses jardins. Il porte à ses enfans, et nommément à sa fille cadette, la baronne de S., une affection et un attachement tout particuliers. Son épouse est sans contredit, une des femmes les plus spirituelles de la Russie. N'étant plus dans la première jeunesse et n'appartenant au monde que par son rang et non par ses goûts, elle s'est créé un cercle qui se réunit tous les jours chez elle et qui forme une société dans la société.

» La comtesse N. est une de ces natures qu'on peut appeler exclusives, mais auxquelles l'esprit exclusif imprime un plus haut degré de force et d'énergie. Ses sympathies, comme aussi ses antipathies, sont très prononcées. Son caractère décidé et énergique l'élève au-dessus de cet esprit de petitesse et d'intrigue, particulier aux femmes. Quiconque a le bonheur d'être apprécié par elle et d'être honoré de sa protection, peut être sûr de trouver en elle un soutien solide et constant. C'est un caractère à l'antique, une Romaine du siècle de Porcia, qui, transportée dans un climat septentrional, ne révèle pas toujours toute la sublimité d'une âme, forcée quelquefois de se plier aux circonstances. Il est étrange de voir cette femme distinguée s'occuper presque toujours de travaux à l'aiguille. Qu'on la visite le matin, le soir, on la trouve occupée à broder. Nonchalamment assise sur son divan, la comtesse N., tout en faisant de la tapisserie, parle de la manière la plus intéressante sur la littérature et la politique, et porte sur l'un et l'autre de ces objets un jugement juste et sain, souvent marqué au coin de l'originalité.»

La *Gazette des Tribunaux* de Paris a publié un article fort remarquable, intitulé: DROIT PUBLIC FRANÇAIS. — LA RÉGENCE; que nous avons reproduit.

Nous empruntons également à ce journal l'article suivant:

Droit public anglais. — La régence.

Pour quiconque étudie les élémens et les *preuves* du droit constitutionnel anglais, ce n'est pas un petit sujet d'étonnement que de ne trouver les mots *régent* et *régence* nulle part dans la table des matières des livres si remarquables et si complets, du reste, de Hallam et de Blackstone. Ces publicistes ont imité à cet égard le silence de la loi; et nous voyons qu'en 1789, lors des discussions dont nous parlerons tout-à-l'heure, un chancelier d'Angleterre demandait à la tribune « ce que c'était qu'un régent, et dans quel livre de lois ce mot se trouvait défini (1). »

Hallam dit quelque part « que l'excellence de la Constitution anglaise dépend surtout de l'incertitude de son origine et de l'incomplet de ses dispositions, parce que cette incertitude et cet incomplet permettent aux pouvoirs parlementaires d'agir suivant les personnes et les circonstances avec plus de liberté qu'ils ne le feraient en présence de textes précis dans leur date et formels dans leurs expressions. » C'est en vertu de ce principe que les Anglais ont fait vingt lois spéciales de régence dans telles circonstances données, mais qu'ils n'ont jamais accepté, qu'ils n'ont jamais discuté, qu'il ne leur a même jamais été proposé une loi générale, une loi constitutionnelle de régence.

En théorie, les Anglais, contempteurs du droit divin, admettent la souveraineté du peuple; en fait ils ne conçoivent cette souveraineté se manifestant d'aucune autre manière que par ses représentans légaux, c'est-à-dire par le Parlement; en d'autres termes, le Roi, les Lords, et les Communes.

Si, comme nous l'avons dit, le pouvoir souverain réside dans trois branches s'unissant pour former un seul et même pouvoir, il en résulte que l'une venant à disparaître momentanément, les deux autres subsistent. Si les deux Chambres ont le droit de changer l'ordre de succession au trône et d'y appeler même un simple citoyen, même un étranger, à plus forte raison ont-elles, le roi mort ou empêché, le droit de pourvoir à l'exercice du pouvoir exécutif, pendant la minorité ou l'empêchement du prince chez lequel il leur plaît de reconnaitre des droits ou des chances à l'exercice de ce pouvoir. L'autorité du roi est personnelle et à vie; il n'a pas le droit, lui vivant, de la déléguer à un autre individu, complètement et à toujours; donc, *à fortiori*, il n'a pas le droit d'en disposer en cas de mort, puisque cette autorité l'abandonne avec la vie; ni en cas d'empêchement, puisqu'il la conserve toujours, et la doit recouvrer dès que cet empêchement cessera. Le roi ne meurt pas en Angleterre, il est constitutionnellement investi de son autorité, encore qu'il soit mineur, malade, ou prisonnier; seulement, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'exercice en est suspendu entre ses mains, et confié par les deux Chambres à qui elles jugent convenable, sans avoir égard à aucun testament, à aucune volonté exprimée par paroles ou par écrit.

La forme régulière pour une loi de régence, c'est donc qu'elle soit présentée par le souverain vivant, libre de sa personne et sain d'esprit, comme cela a eu lieu en 1751 par George II; en 1830 par Guillaume IV, et enfin en 1840 par la reine Victoire. La forme moins usitée, c'est quand elle est présentée par les ministres du souverain mort sans y avoir pourvu, ou empêché, comme cela a eu lieu en 1708 et 1810, lors de la démence de George III. Remarquons qu'en 1788 l'empêchement du souverain dura plus de cinq mois, sans que l'action du pouvoir exécutif fût pour cela un moment interrompue, ou que l'héritier présomptif s'avisât de s'y ingérer, ni personne pour lui. Les ministres de George III gardèrent d'urgence leur mandat; ils *régnèrent* d'urgence au nom du roi, sous leur responsabilité collective et individuelle, ayant autorisé l'un d'eux, le grand-chancelier, à prendre le sceau royal, et à l'opposer en guise de signature sur tous les actes exigeant celle du souverain. Ce n'est point un article de droit constitutionnel français que nous écrivons, mais de ce qui précède nous ne pouvons nous empêcher de tirer par similitude cette conclusion qu'en cas d'un malheur que la Providence nous épargnera, notre gouvernement ne serait pas nécessairement interrompu; les ministres régneraient d'urgence, sous leur responsabilité collective et individuelle, et les Chambres, dans le silence de la Charte, resteraient en toute liberté de discuter le choix du régent et les conditions de la régence.

Nous avons dit quel est, ou plutôt quel paraît être le droit public anglais sur la question de la régence. Voyons maintenant ce que celle-ci a été en fait. Pour ne pas remonter aux temps obscurs de l'heptarchie et des races saxonnes et danoises, pour ne pas parler de la régence contestée de Marguerite d'Anjou, nous dirons qu'avant le règne de George II, l'histoire d'Angleterre présente sept cas de régence: à l'avénement de Henri III (1216), d'Edouard III (1327), de Richard II (1377), pendant la minorité de Henri IV (1422) et sa démence (1454), d'Edouard V (1483), et d'Edouard VI (1547).

Dans tous ces cas, nous voyons que la majorité des rois était fixée à dix-huit ans; qu'il appartenait à la Chambre des Lords de pourvoir à l'*intérim* du pouvoir exécutif avec l'assentiment des communes, mais sans aucune discussion dans le sein de celle-ci; que le conseil privé du feu roi, ou du roi empêché, continuait de gouverner, le roi mineur étant censé, lui avoir accordé la même confiance que si l'on nommait un régent, ou plutôt un *protecteur*. C'était pour que le conseil eût un chef qui pût commander les armées, et suivre avec les puissances étrangères les négociations dont le secret ne pouvait sans inconvénient être confié à quinze ou vingt personnes; qu'enfin, si le Parlement parut avoir égard d'abord au testament de Henri VIII en ce qui concernait la régence, il permit que ce testament, respecté en la forme, fût immédiatement violé par le fait.

Ceci exposé, parcourons rapidement quelques-uns des faits les plus importans.

A la nouvelle de la mort de Henri V, le duc de Glocester se présenta dans le sein de la Chambre des Lords, et réclama la régence à deux titres: 1° parce qu'il était le plus proche parent de son neveu, en l'absence de son frère, le duc de Bedfort; 2° parce que le feu roi la lui avait, disait-il, conférée à son lit de mort. Les lords, ayant consulté les archives de la Chambre et pris l'avis des juges d'Angleterre, répondirent que sa demande n'était fondée ni sur la loi ni sur les précédens, mais qu'elle était contraire à la Constitution du royaume et aux droits des trois pouvoirs; que la nomination dite faite par le feu roi était nulle et de nulle valeur, parce qu'il n'avait pu changer la loi du royaume sans le concours des deux autres pouvoirs, ni déléguer pour être exercée après sa mort une autorité qui expirait avec sa vie; que toutefois, pour lui être aussi agréable que le permettait la Constitution, ils le nommeraient président du conseil, en l'absence de son frère le duc de Bedfort; non pas avec le titre de régent, de lieutenant, de gouverneur ou de tuteur, expressions qui sembleraient impliquer une délégation de l'autorité souveraine, mais avec celui de *protecteur du royaume et de l'Église d'Angleterre*, appellation qui ne serait propre qu'à lui rappeler sans cesse son devoir. En conséquence, les lords nommèrent le chancelier, le trésorier, le garde du sceau privé et seize autres membres du conseil, avec le duc de Bedfort, ou, en son absence, le duc de Glocester pour président. Une députation notifia ces nominations aux communes, lesquelles donnèrent leur assentiment et fixèrent de la manière suivante les appointemens des membres du conseil de régence:

Le protecteur, par an..........	5,333 liv. sterl.	6 shel.	8 pence.
Les ducs et archevêques.......	200	»	»
Les évêques et comtes..........	133	6	8
Les barons et bannerets........	100	»	»
Les écuyers........................	30 (1)	»	»

Pendant sa minorité, le jeune roi était censé exercer la plus importante et la plus difficile tâche du souverain: il était censé choisir ses ministres.

A l'avénement de Henri VI, disait M. Grant, le 6 juillet 1830 à la Chambre des Communes, une loi, non pas tout-à-fait en la forme d'un acte du Parlement, mais en celle d'un édit ou ordonnance royale, ce qui à cette époque avait la même force, une loi, dis-je, fut publiée conçue en ces termes formels: « Le roi, considérant son jeune âge et son inhabileté à concou»rir avec les Etats de ce royaume à son gouvernement, a nommé les ducs »de Bedfort et de Glocester pour agir comme protecteurs dudit royaume et »gouverneurs de son conseil. » A bon droit, le roi qui faisait cette nomination parlait-il de son jeune âge et de son incapacité, car il avait ce jour-là dix mois et demi!

Lors de la démence de Henri VI, les pairs nommèrent le duc d'York *protecteur* du royaume, avec 2,000 marcs d'argent de traitement annuel; mais il fut stipulé dans l'acte de nomination que ce titre de protecteur n'entraînait aucune autorité durable, mais seulement la présidence du conseil et le droit de commander les armées en cas d'invasion ou de rébellion; que cette nomination ne préjudicierait en rien aux droits du fils du roi, déjà créé prince de Galles et comte de Chester; que si l'incapacité d'Henri devenait

---

(1) *Annual register*, 1789, p. 161. Les anciens records parlent de *custodes regni*, de *lieutenans du roi*, de *protecteurs*; le mot de *régent* ne s'y trouve pas. Il fallait même que ce mot sonnât mal aux oreilles des Anglais, car après la mort d'Henri V, qui avait laissé à ses deux frères la régence des royaumes de France et d'Angleterre, on ne voulut pas souffrir de *régent* dans ce dernier pays, et ce fut un *protecteur* qu'on nomma; ainsi que nous le verrons plus loin.

(2) *Lingard's history of England*, vol. 5.

permanente, le protectorat appartiendrait audit prince de Galles dès que celui-ci atteindrait sa majorité (3).

Nous avons vu la Chambre des Lords nommer dans les temps anciens les membres du conseil de régence et les grands fonctionnaires de l'état. L'an 28 de son règne (1537) Henri VIII avait fait rendre un *statute* qui lui conférait à lui seul le pouvoir de pourvoir à l'administration du gouvernement pendant la minorité de son successeur, soit par lettres patentes, soit par un testament signé de sa main. Le roi mort, le chancelier produisit un prétendu testament dont il ne lut qu'une partie aux deux Chambres. Henri VIII, usant du droit qu'elles lui avaient conféré, nommait un conseil de seize membres tous égaux, pour administrer les affaires jusqu'à ce que son fils, alors âgé de dix ans, en eût atteint dix-huit. Le comte de Hertford, oncle de celui-ci, persuada facilement à ses collègues qu'il leur fallait un chef, et ils le nommèrent à la fois protecteur du royaume et tuteur du jeune roi. Il est vrai qu'il leur fit immédiatement une ample distribution de titres et de richesses, prétendant qu'Henri mourant lui avait à cet égard dicté ses dernières volontés.

Hâtons-nous d'arriver à des époques plus rapprochées de nous, où le jeu régulier des institutions, substitué à l'anarchie du moyen-âge, donne bien plus de valeur aux précédens. Dans le siècle dernier nous en retrouvons un d'une douloureuse analogie avec notre propre histoire. En 1751, le prince de Galles, fils aîné de George II, mourut subitement. « Ce prince, dit Smollett, possédait toutes les qualités qui captivent l'affection des peuples; il était mari tendre, maître indulgent et facile, ami sûr, homme généreux et sincère; il protégeait les arts et les encourageait. Les intérêts de la Grande-Bretagne étaient l'objet de toutes ses sollicitudes, et la nation fut d'autant plus affligée de perdre un prince de si grande espérance, que le roi George avançait en âge, et que le nouveau prince de Galles était encore mineur (4). » George II avait alors soixante-huit ans, et son petit-fils treize ans.

Le roi, frappé des inconvéniens qui pouvaient naître en cas de minorité, fit remettre aux deux Chambres, le 26 avril, un Message portant en substance « que le moyen le plus efficace de maintenir la succession protestante dans la famille royale était de prendre d'avance de sages précautions pour soutenir l'héritier du trône, s'il était dans un âge encore tendre, et pour qu'en ce cas rien n'interrompît la marche du gouvernement, que sa majesté recommandait ce grand intérêt à la prévoyance du Parlement, que, dans le cas où la couronne tomberait à quelqu'un des fils du dernier prince au-dessous de l'âge de dix huit ans, le roi proposait que la princesse douairière de Galles fût tutrice et régente jusqu'à ce que le jeune prince eût atteint sa majorité. » Un second Message du roi proposait l'établissement d'un conseil de régence et désignait, pour le composer, son fils le duc de Cumberland, l'archevêque de Cantorbery, le lord chancelier, le lord grand-trésorier, le président du conseil, le lord garde du sceau privé, le lord grand amiral, les deux principaux secrétaires d'état, le lord chef de justice de la cour du banc du roi.

Ce bill souleva de l'opposition dans la Chambre des Communes; il fut même assez durement attaqué. Le conseil de régence fut représenté comme inutile, comme pouvant même devenir dangereux. Quelques membres insinuèrent « qu'il était peu prudent de laisser à la tête des troupes un prince du sang qui devait entrer dans ce conseil, cher à l'armée, entreprenant, qui ne paraissait pas exempt d'ambition, et qui pouvait ne pas avoir une grande affection pour l'héritier présomptif. » On cita plus d'un exemple puisé dans l'histoire d'Angleterre. On rappela des oncles, des régens qui, non contens d'humilier leurs souverains, avaient compromis la sûreté de l'état par leur ambition. Les noms et les caractères de Jean-sans-Terre, de Jean-de-Gand, de Humphry, de Glocester, ne furent pas oubliés, et servirent de texte à des comparaisons fort blessantes. Néanmoins, le bill passa avec quelques légers amendemens que les lords approuvèrent. Mais la prévision qui l'avait fait proposer ne se réalisa pas. George II véçut jusqu'en 1760, et son petit fils venait d'achever sa vingt-deuxième année lorsqu'il lui succéda, sous le nom de George III, sur le trône de la Grande-Bretagne.

(*La suite à demain.*)

EXTÉRIEUR.

BRÉSIL. — Rio-Janéiro, 26 mai. Toutes les craintes au sujet du mouvement révolutionnaire dans la province de St.-Paul sont dissipées. Le gouvernement a agi avec une rapidité et une énergie extraordinaires; il a été envoyé immédiatement sur les divers points de la province des troupes qui ont déjoué les projets des mécontens avant qu'ils pussent se rallier. Le 21 mai, le baron Caxias a débarqué avec 700 hommes à Santos, où ces troupes ont été bien accueillies par le peuple. Celui-ci a arrêté de son propre mouvement plusieurs individus qui avaient cherché à le pousser à la désobéissance. Les troupes doivent marcher immédiatement sur St.-Paul, où elles arriveront le 23. Comme la tentative révolutionnaire à Sorocabo n'a pas pris d'extension, les mécontens seront obligés de se soumettre aux forces du gouvernement, qui approchent de tous côtés.

En cette circonstance, les bâtimens à vapeur ont été d'un grand secours, car on a été ainsi à même d'expédier promptement des troupes sur le théâtre du désordre.

RUSSIE. — Saint-Pétersbourg, 16 juillet. Le 13, à l'occasion de l'anniversaire de la naissance de S. M. l'impératrice, il a été célébré une messe solennelle à la chapelle du palais de Péterhoff, en présence de LL. MM. l'empereur et l'impératrice, de S. M. le roi de Prusse, de tous les augustes membres de la famille impériale et des princes étranges réunis en ce moment à la cour pour la solennité du vingt-cinquième anniversaire du mariage de LL. MM. II. Les membres du conseil de l'empire, les ministres, les sénateurs, les officiers-généraux et officiers de la garde et des armées de terre et de mer, la cour et les personnes de distinction des deux sexes présentées assistaient à cette cérémonie, à l'issue de laquelle LL. MM. II. ont reçu les félicitations, et donné audience à M. de Molleras, nouvellement accrédité en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Pays-Bas, qui a eu l'honneur de remettre ses lettres de créance à S. M. l'empereur.

Le soir, il y a eu au palais un grand bal masqué pour la noblesse et les marchands, que LL. MM. l'empereur et l'impératrice, S. M. le roi de Prusse, ainsi que les princes et princesses de la famille impériale et étrangers, ont daigné honorer de leur présence.

Le matin du même jour, MM. les membres du corps diplomatique résidant à St.-Pétersbourg ont eu l'honneur d'être reçus au palais de Péterhoff par S. M. le roi de Prusse.

La ville et le parc ont été magnifiquement illuminés.

AUTRICHE. — Vienne, 18 juillet. On avait dit que S. A. I. l'archiduc Charles se rendrait, le mois prochain, dans les provinces rhénanes, pour assister aux grandes manœuvres des troupes prussiennes. Il paraît que c'est une erreur, et que ce sont les archiducs Jean et Albert qui s'y rendront.

S. M. a ordonné qu'on fît une enquête sur les événemens d'Agram. Les patriotes hongrois voient dans ce fait, un signe que la Croatie et l'Esclavonie, fatiguées des liens qui les attachent à la Hongrie, aimeraient mieux être unies avec l'Illyrie, sous un même gouvernement.

— Une décision sanctionnée par S. M. l'empereur, le 10 de ce mois, annonce l'intention définitive du gouvernement de faire exécuter le chemin de fer de Milan à Venise aux dépens de l'état, au cas où il ne pourrait pas l'être par des entreprises particulières dont les actionnaires jusqu'à ce jour, n'ont pas rempli leurs engagemens. M. le baron de Kubeck, président de la Chambre des finances de la cour, a, en conséquence, fait connaître à la Compagnie de ce chemin de fer que l'intervention suprême dépendait des décisions ultérieures qu'elle prendrait à ce sujet. La décision impériale porte textuellement que la volonté de S. M. est que, dans l'intérêt de la monarchie et surtout dans celui du royaume de Lombardie, le chemin de fer partant de Venise par Milan jusqu'à Côme soit terminé dans le temps prescrit. La publication de cette décision sera reçue avec joie à Milan, ainsi qu'à Venise, et l'on est curieux de savoir quelle impression elle fera sur la direction de ce chemin. Elle a eu une influence très-favorable sur le cours des actions de cette voie ferrée.

PRUSSE. — Tilsit, 19 juillet. S. M. le roi, venant de Memel, est arrivé aujourd'hui dans notre ville, au milieu des acclamations des habitans. S. M. a passé en revue les troupes de la garnison, et a accepté ensuite un dîner qui lui a été offert par plusieurs notables de la ville et des environs. Demain, le roi visitera la petite ville de Ragnit et continuera ensuite son voyage pour Kœnigsberg.

ITALIE. — Venise, 15 juillet. A Mantoue, la vigoureuse intervention des autorités a su ramener l'ordre; mais les lettres de cette ville annoncent que parmi la population chrétienne les esprits sont presque de nouveau en fermentation à cause de la rigueur avec laquelle on poursuit les auteurs du désordre. Il paraît qu'on aurait fort bien supporté la répression du désordre, à la condition qu'on n'eût pas recherché qui avait pris part aux scènes passées. Beaucoup de paysans qui se sont livrés au pillage de plusieurs maisons de campagne, appartenant à des juifs, ont été également arrêtés, et n'échapperont pas non plus à la peine qui les attend. La population israélite peut compter partout sur l'appui des autorités; et comme les désordres passés ne resteront pas impunis, ce sera d'un salutaire exemple pour ceux qui seraient tentés de renouveler le scandale. Néanmoins, plusieurs familles israélites riches qui, dans leur premier effroi, sont encourues ici, craignent encore de retourner à Mantoue.

ESPAGNE. — Madrid, 18 juillet. La mort du duc d'Orléans est le sujet de toutes les conversations, et partout on s'exprime dans les meilleurs termes sur le compte d'un jeune prince qui avait tant d'avenir, et dont le passé pouvait faire concevoir de si brillantes espérances. Il paraît que l'Infant don François de Paule et sa famille ne tarderont pas à quitter Madrid. Le gouvernement désire les éloigner à tout prix. Déjà, s'il faut en croire des bruits assez répandus, 10,000 piastres leur auraient été comptées, et 1,000 autres leur seraient promises en traites sur la Havane, à la condition qu'ils iront à Saint-Sébastien prendre les eaux. Leur présence à Madrid parait faire ombrage, plus encore à M. Arguelles qu'au régent, à qui le jeune capitaine de hussard don Francisco d'Assises a été présenté. On croit généralement que la coalition des ouvriers touche à son terme. La presse attend avec impatience le moment où elle se verra délivrée des effets du mauvais vouloir des compositeurs.

— On dit que le régent a écrit une lettre autographe au roi des Français, en condoléance de la perte du duc d'Orléans. Espartero profite de l'occasion, dit-on, pour rappeler au gouvernement français que l'union de l'Espagne constitutionnelle pourrait être nécessaire un jour pour coopérer à maintenir l'indépendance politique de l'Occident européen.

M. le comte d'Almodovar, ministre des relations extérieures, hâtera de son côté le retour des relations amicales avec la cour de France.

On assure que des pourparlers avec la cour de Rome ont aussi commencé, et sont de nature à faire croire à la reprise de communications diplomatiques avec le Saint-Siége.

PORTUGAL. — Lisbonne, 18 juillet. Le ministère n'est pas encore constitué; on attend toujours la décision du duc de Palmella. On pense qu'il acceptera un portefeuille. L'échange des ratifications des traités qui viennent d'être conclus avec la Grande-Bretagne, aura probablement lieu d'ici à six semaines. Les deux Chambres législatives ne s'occupent encore que de travaux préparatoires. Cependant, les élections, à peu d'exceptions près, ont été approuvées. L'armée portugaise va être immédiatement augmentée, de 4295 hommes. Un décret a été publié qui ordonne la levée immédiate d'une taxe de 10 °/₀, sur toutes espèces de propriétés.

FRANCE. — Paris, 25 juillet. M. le prince de Joinville a appris auprès de Naples, le 18 juillet, l'affreuse nouvelle qui a frappé sa famille et la France entière. L'escadre de l'amiral Hugon se trouvait en ce moment entre Naples et Ischia. Le prince était à bord de la *Belle-Poule*. Le bateau à vapeur expédié de Toulon, par ordre du roi, portait une dépêche cachetée, dont l'objet était inconnu de l'officier qui avait mission de la remettre à l'amiral. La dépêche ouverte, l'amiral s'est immédiatement rendu à bord de la *Belle-Poule*, et en a communiqué le contenu à S. A. R. hors de la présence de l'équipage. Qu'on juge de sa stupéfaction, de son désespoir et de ses larmes.

Cependant, le prince voulut partir sans retard. Quelques instans après, il était embarqué sur le bateau à vapeur. Il apprit lui-même aux officiers du bord la nouvelle qu'ils avaient apportée, mais la dépêche ne contenait aucun détail. Le prince avait hâte d'arriver. N'avait-il pas une mère à consoler? Deux jours après, il entrait à Toulon, où l'amiral Baudin, à la tête de toutes les autorités de la ville, l'attendait sur le port, silencieux et consterné. Le prince, après avoir échangé quelques paroles de condoléance, est monté dans sa voiture, qu'il n'a plus quittée jusqu'à Neuilly, où il est arrivé hier, le cinquième jour après la réception de la fatale nouvelle.

— M. l'archevêque de Paris, assisté d'un nombreux clergé, a fait, le 24, l'inauguration de l'église de la Madeleine. L'affluence des fidèles était considérable. Une messe en musique a été chantée; on a été frappé de la sonorité de cet immense vaisseau et du jeu admirable du buffet d'orgues placé derrière le maître-autel. L'éclairage aux candelabres est d'un fort bel effet. L'eau bénite a été répandue processionnellement dans toute l'église. Des jeunes filles, vêtues de blanc, portaient des bannières dont l'effet rappelait les plus saintes fêtes de la religion catholique. Toute la cérémonie s'est accomplie au milieu du recueillement le plus profond.

BELGIQUE. — Bruxelles, 26 juillet. La Chambre des Représentans se réunit aujourd'hui. Ainsi que nous l'avons déjà annoncé, elle sera saisie du projet de loi relatif à la convention linière conclue avec la France.

Le Sénat est convoqué pour le 2 août, à deux heures de relevée.

(3) Idem.

(4) Smollett, trad. par Campenon, t. III, p. 403.

Théâtre-Royal-Français.

Jeudi 28 Juillet, les comédiens ordinaires du roi, ont l'honneur de donner: **Le Postillon de Lonjumeau**, opéra comique en 3 actes, paroles de MM. Leuven et Brunswick, musique de M. A. Adam. Suivi de **La Sœur de Jocrisse**, vaudeville en un acte, par MM. Duvert et Varner.

On commencera à SEPT heures.

Incessamment, la première représentation de: **le Guitarrero**, opéra comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. F. Halevy.

ANNONCES.

4662. On demande une **Gouvernante anglaise** et professant la religion catholique, s'adresser au *Plein*, nº. 416.

Articles Indispensables aux Personnes
QUI TIENNENT A LEUR CONFORT PERSONNEL.

AVIS.

La haute réputation dont jouissent universellement les objets ci-après détaillés, a engagé des industriels sans moralité et sans délicatesse à essayer d'imposer à la crédulité du public, des contrefaçons de chaque article, composées d'ingrédiens sans vertu et même pernicieux, espérant s'attirer des acheteurs par l'appât du bas prix.

Pour prévenir de pareilles supercheries, les inventeurs, MM. A. ROWLAND et FILS, n. 20, *Hatton-Garden*, à Londres, ont nommé M. P. W. SACK, rue dite *Schoolstraat*, leur agent à La Haye, pour la vente de leurs articles; le public peut, en conséquence, être assuré que chez lui on peut se procurer le véritable

ROWLAND'S MACASSAR OIL

pour faciliter la croissance des cheveux, les entretenir et les embellir. Prix 2 fl. 10 c. le flacon.

ROWLAND'S KALIDOR,

renommé pour son efficacité à faire disparaître les éruptions et autres maladies de la peau, l'adoucir et lui donner une blancheur et un éclat extraordinaire. Prix 2 fl. 70 c.

ROWLAND'S ODONTO,

préparation incomparable pour conserver et blanchir les dents et les embellir, ainsi que les gencives. Prix 1 fl. 65 c. la boîte.

S'adresser chez M. P. W. Sack, rue dite *Schoolstraat*, à La Haye.

Cours des Fonds Publics.

Bourse d'Amsterdam du 26 Juillet.

		Int.	Cours du 25 Juill.	Ouvert.	Fermé.
Pays-Bas	Dette active	5	—	100 $\frac{11}{16}$	100 $\frac{11}{16}$
	Dito, différée [illegible]	[illegible]	—	51 $\frac{11}{16}$	51 [illegible]
	Billets de chance		[illegible]	[illegible]	—
	Syndicat	4½	93 $\frac{7}{16}$	[illegible]	[illegible]
	Dito	3½	—	—	—
	Société de Commerce	4½	—	144 ½	—
	Dito nouvelle	4½	—	—	—
	Emprunt de 1836	4	—	—	—
	Dito des Indes	5	—	99	—
Russie	Oblig. Hope & C. 1798 & 1816	5	—	106 ¼	—
	Dito dito 1828 & 1829	5	—	105 ½	—
	Inscript. au Grand Livre	6	—	69 ¼	—
	Certificats au dito	6	—	—	—
	Dito inscriptions 1831 & 1833	5	—	—	—
	Emprunt de 1840	4	—	89 ¾	—
Espagne	Perp. ém. Amsterdam	5	—	—	—
	Passive	5	—	—	—
	Dette différée à Paris		—	—	—
	Deffered		—	—	—
	Ardouin	5	—	18 $\frac{7}{16}$	—
Autriche	Obligations Goll. & Comp.	5	—	—	—
	Dito métalliques	5	—	—	—
	Dito dito	2½	—	—	—
Angleterre	Cons. Ann.	3	—	—	—
France	Inscriptions au Grand-Livre	3	—	—	—
Pologne	Actions 1836	*f*	—	—	—
Brésil	Cons. Ann.	5	—	—	—
Portugal	Obligations à Londres	3	—	—	—

Bourse de Paris du 25 Juillet.

		Int.	Cours du 24	Ouvert.	Fermé.
France	Cinq pour cent		117 25	117 25	117 35
	Trois pour cent		77 30	77 25	77 35
Espagne	Emprunt Ardouin		—	22 ½	—
	Anc. différé		—	—	—
	Nouv. dito		—	—	—
	Passive		—	—	—
Naples	Certificats Falconet		105 50	105 70	105 95
Pays-Bas	Dette active	2½	—	—	—
Belgique	Dette active	5	—	—	—
	Dito	3	—	—	—
	Banque belge		—	—	—
États-Unis	Obligations de la Banque		—	—	—

Bourse d'Anvers du 26 Juillet.

Métalliques	5	110 ¾	P.
Naples	5	—	
Ardouins	6	18 ⅜	P.
Dette différée, ancien		—	
Passive	5	—	
Lots de Hesse		25 ½	A.

Cours après la Bourse (2 ½ heures)

Ardouin 18 ⅜ P.

Idem Primes.

Bourse de Vienne du 19 Juillet.

Métalliques	5	108 $\frac{1}{16}$
Dito	4	100 ⅜
Dito	3	—
Lots de 1834		—
Actions de la Banque		—

LA HAYE,

Imprimerie de **Léopold Lœbenberg**, *Assendelftstraat*.

Dépôt-général: chez MM. SCHOONEVELD et FILS, *Beurssteeg*, à Amsterdam; et chez S. VAN REYN SNOECK, *Hoofdsteeg* à Rotterdam.